



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.709/2/V

du 18 aout 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'remplaçant
l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
8 novembre 2018 relatif au portail informatique prévu
à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information,
la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur
et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et abrogeant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015
ayant le même objet'

Le 3 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 19 août 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'remplaçant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 ayant le même objet'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 août 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 août 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser l'article 43, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 'relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau', remplacé par le décret du 21 décembre 2022.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Comme la section de législation l'a déjà observé, la redevance se définit comme étant une rétribution financière d'un service accompli par l'autorité en faveur du redevable considéré individuellement. En outre, il doit exister une proportion raisonnable entre, d'une part, la valeur du service fourni et, d'autre part, la redevance exigée. À défaut de pareille proportion, la redevance perd son caractère de rétribution pour revêtir un caractère fiscal ¹.

L'auteur du projet s'assurera que la rétribution et son éventuelle réduction, prévues par l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 'relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 ayant le même objet', sont fixées conformément à ces principes.

2. Par ailleurs, par souci de sécurité juridique et afin d'assurer le respect du principe d'égalité, il y a lieu de préciser à qui et selon quel(s) critère(s) la réduction prévue par l'article 4, alinéa 2, en projet est accordée.

¹ Voir notamment en ce sens l'avis 74.949/4 donné le 24 janvier 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 février 2024 'relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord'.

3. Également par souci de sécurité juridique, l'article 4, alinéa 3, en projet précisera l'indice de base auquel la liaison s'opère et l'indice de référence ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO

² Voir en ce sens l'avis 74.521/1 donné le 5 décembre 2023 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 4 avril 2024 'portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2023-2024, n° 828/1, pp. 160-177.